



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0057
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0057 relative à la construction de hangars d'élevage de type volière équipés d'une couverture photovoltaïque à Loury (45), reçue le 4 avril 2022 ;

VU la décision tacite, née le 12 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation de volières équipées d'une couverture photovoltaïque sur des parcours de faisans existants, accompagnée de six postes de transformation et d'un poste de livraison au lieu-dit « Le Saussoir » à Loury (45) ;

CONSIDÉRANT que la surface couverte par l'installation sera d'environ 13 ha, dont environ 100 m² pour l'ensemble des locaux techniques, et que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage de 7 m et une hauteur à l'égout de 2,5 m ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un secteur remanié et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol, à l'exception des locaux techniques ;

CONSIDÉRANT que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra se prononcer afin de déterminer si le projet relève de l'agrivoltaïsme au regard ou non de sa compatibilité et/ou nécessité à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de créer de l'ombre sur les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal, et permettra également de garantir la solidité des volières ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans » situé à proximité immédiate de la volière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale la construction de hangars d'élevage de type volière équipés d'une couverture photovoltaïque à Loury (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction de hangars d'élevage de type volière équipés d'une couverture photovoltaïque à Loury (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr